

ARRÊTÉ

Installations classées pour la protection de l'environnement Arrêté préfectoral complémentaire SAS COGELYO NORD-EST à AMIENS

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'Environnement, et notamment les titres 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2006 délivré à la société COGELYO NORD-EST pour l'exploitation des installations situées sur les parcelles cadastrées KT 205 et 206 sur le territoire de la ville d'Amiens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 délivré à la société COGELYO NORD-EST pour l'exploitation des installations de combustion relevant de la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées, situées sur les parcelles cadastrées KT 205 et 206 sur le territoire de la ville d'Amiens ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 2020 relatif notamment à la diminution de la puissance thermique nominale des installations de combustion ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu les porter-à-connaissance de la SAS COGELYO NORD-EST reçus les 5 février 2021 et 31 mars 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 29 septembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire, porté le 20 octobre 2021, à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'accord de l'exploitant concernant ce projet d'arrêté reçu le 4 novembre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. La SAS COGELYO NORD-EST a porté à la connaissance de la Préfète de la Somme, les modifications de ses installations, conformément à l'article R181-46 du Code de l'environnement ;
2. Les éléments transmis par l'exploitant ne représentent pas des modifications substantielles, étant donné que les seuils quantitatifs et les critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées ne sont pas atteints, et que les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;
3. Afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement il s'avère nécessaire d'encadrer réglementairement les installations de combustion et la valeur limite d'émission pour le paramètre azote pour les eaux résiduelles rejetées dans le milieu naturel ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

ARRETE

Article 1 – La société COGELYO NORD-EST, dont le siège social est situé, 14 rue Gabriel Voisin à Reims (51 100), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour ses installations, situées rue de Poulainville (parcelles KT 205 et 206) à Amiens (80 000).

Article 2 – L'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » du titre 1 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 est modifié comme suit :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2910	<p><i>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</i></p> <p><i>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...] ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</i></p> <p><i>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW</i></p>	<p>- 1 chaudière de récupération au gaz naturel de 17,4 MW</p> <p>- 1 chaudière fonctionnant au gaz naturel de 21,9 MW</p> <p>Puissance thermique nominale de 39,3 MW</p>	Enregistrement

Article 3 – L'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 2020 relatif notamment à la diminution de la puissance thermique nominale des installations de combustion est abrogé.

Article 4 – L'article 1.2.4 « Consistance des installations autorisées » du titre 1 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 est modifié comme suit :

« L'établissement comprend une chaudière de récupération au gaz naturel de 17,4 MW.
L'établissement comprend également une chaudière fonctionnant au gaz naturel de 21,9 MW.

La capacité de production de vapeur est de 331 300 tonnes par an.
Les installations sont à l'air libre. »

Article 5 – L'article 1.5.1 « Définition des zones de protection » du titre 1 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 est modifié comme suit :

« Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour de chambres de combustion :

- de la chaudière de récupération.
- de la chaudière de 21,9 MW.

La zone 1 est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulations nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement de :

- 14 mètres par rapport à la périphérie de la chambre de combustion de la chaudière de récupération,
- 10 mètres par rapport à la périphérie des installations de la chambre de combustion de la chaudière de 21,9 MW.

La zone 2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations peut être admise. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement de :

- 30 mètres par rapport à la périphérie de la chambre de combustion de la chaudière de récupération,
- 22 mètres par rapport à la périphérie des installations de la chambre de combustion de la chaudière de 21,9 MW.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement. Les zones 1 et 2 sont représentées sur le plan en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définies précédentes. »

Article 6 – L'article 1.7.4 « Transfert sur un autre emplacement » du titre 1 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 est modifié comme suit :

« Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté entraîne une nouvelle demande d'autorisation environnementale ou déclaration »

Article 7 – L'article 3.2.2 « Conduits et installations raccordées » du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 est modifié comme suit :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Hauteur	Diamètre	Vitesse d'éjection minimale	Combustible
2	Chaudière de récupération n°1	17,4 MW	20 m	1 m	8 m/s	Gaz naturel
5	Chaudière	21,9 MW				

Article 8 – L'article 3.2.4 « Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques » du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 est modifié comme suit :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs);
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisées dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°2 Chaudière de récupération fonctionnant seule	Conduit n°5
Débit maximal	27 900 Nm ³ /h	33 400 Nm ³ /h
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3 % O ₂	3 % O ₂
Poussières	5	5
SOx	35	35
NO _x en équivalent NO ₂	120	120
CO	100	100
COVNM	20	20
Métaux	Non détectable	Non détectable
16 HAP	Non détectable	Non détectable

Article 9 – L'article 3.2.5 « Quantités maximales rejetées » du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 est modifié comme suit :

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Flux maximum	Conduit n°2 Chaudière de récupération fonctionnant seule			Conduit n°5			Flux total annuel
	Flux par conduit						
	kg/h	kg/j	t/an	kg/h	kg/j	t/an	t/an
Poussières	0,14	3,5	0,6	0,2	4	1,5	9,7
SOx	1	24	4,2	1,2	28	10,2	25,7
NO _x en équivalent NO ₂	3,5	80	14,4	4	96	35	102
CO	2,8	67	12	3,4	80	30	189
COVNM	0,6	14	2,4	0,7	16	5,9	21,5

L'activité ne doit occasionner aucune émission diffuse de polluants à l'atmosphère.

Article 10 – Le chapitre 8.2 « Turbines à gaz » du titre 8 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 est supprimé.

Article 11 – L'article 9.2.1 « Auto surveillance des émissions atmosphériques » du titre 9 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 est modifié comme suit :

« Les mesures portent sur chacun des 2 points de rejet à l'atmosphère.

Pour le point de rejet n°2 (chaudière de récupération n°1), les paramètres O₂ à la cheminée, température de la chambre de combustion, débit de gaz consommé, température du gaz, humidité et température de l'air ambiant seront contrôlés en continu. Les paramètres NO_x, SO_x et CO sont déduits des paramètres mesurés en continu. Une mesure hebdomadaire des paramètres NO_x et CO est effectuée pour étalonnage.

Pour le point de rejet n°5 (chaudière) les paramètres CO, O₂ et NO_x sont contrôlés en continu.

Les résultats de ces mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, assorti d'un commentaire de l'exploitant sur la conformité des rejets aux dispositions du présent arrêté et le cas échéant sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an par un organisme agréé par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire un contrôle de l'ensemble de ses effluents atmosphériques sur les paramètres :

- débit,*
- concentration en O₂,*
- concentration et flux de NO_x et CO,*
- concentration et flux de poussières, SO_x et COV non méthaniques pour les conduits n°1 et 2 uniquement (en mode cogénération),*

dans les conditions prévues par l'article 13 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 pour ce qui concerne le conduit n°5 et le conduit n°2 en mode chaudière seule.

Les résultats de ces mesures sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Ces contrôles sont indépendants des contrôles inopinés ou non que l'inspection des installations classées est susceptible de diligenter. »

Article 12 – L'article 4.3.1 « Identification des effluents » du titre 4 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 est modifié comme suit :

« L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques traitées dans conformément à la réglementation en vigueur,*
- les eaux pluviales dirigées vers le bassin d'infiltration de la parcelle,*
- les eaux résiduaires dirigées vers les réseaux d'eaux résiduaires de la Chambre de Commerce de l'Industrie d'Amiens-Picardie, qui elle même les rejette après traitement dans la Somme via le fossé Warin. »*

Article 13 – L'article 4.3.5 « Localisation des points de prélèvement » du titre 4 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 est modifié comme suit :

« L'exploitant met en place un point de prélèvement n°1 en amont du point de raccordement de la canalisation de rejet d'eaux résiduaires avec le réseau collectif.

L'exploitant met en place un point de prélèvement en amont de chaque point de raccordement de la canalisation de rejet d'eaux pluviales avec le réseau collectif d'eaux pluviales (n°2 et n°3). »

Article 14 – L'article 4.3.7 « Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (hors eaux domestiques) » du titre 4 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 est modifié comme suit :

« Les effluents rejets doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- couleur : < 100 mg Pt/l. »

Article 15 – L'article 4.3.9 « Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires » du titre 4 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 est modifié comme suit :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit	Maxi journalier : 200 m ³ /j
-------	---

Paramètre	Concentration maximale sur 24 heures (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
MES	30	5,19
DCO	125	21,625
DBO5	400	-
Phosphore	10	1,73
Cuivre	0,5	0,087
Cadmium	< 0,005	-
Plomb	< 0,05	-
Mercuré	0,02	-
Nickel	< 0,01	-
Azote	30	6
Chrome	< 0,03	-
Hydrocarbures	< 5	-
AOX	< 0,05	-
Sulfates	2000	-
Sulfites	20	-
Sulfures	0,2	-
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	30	-
Zinc dissous	1	-

Article 16 – Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Amiens.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'Amiens pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins

du maire de la commune d'Amiens à la Préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Somme, pour une durée minimale de quatre mois.

Article 17 – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L5111 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 18 – La Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, madame le Maire de la commune d'Amiens et monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS COGELYO NORD-EST.

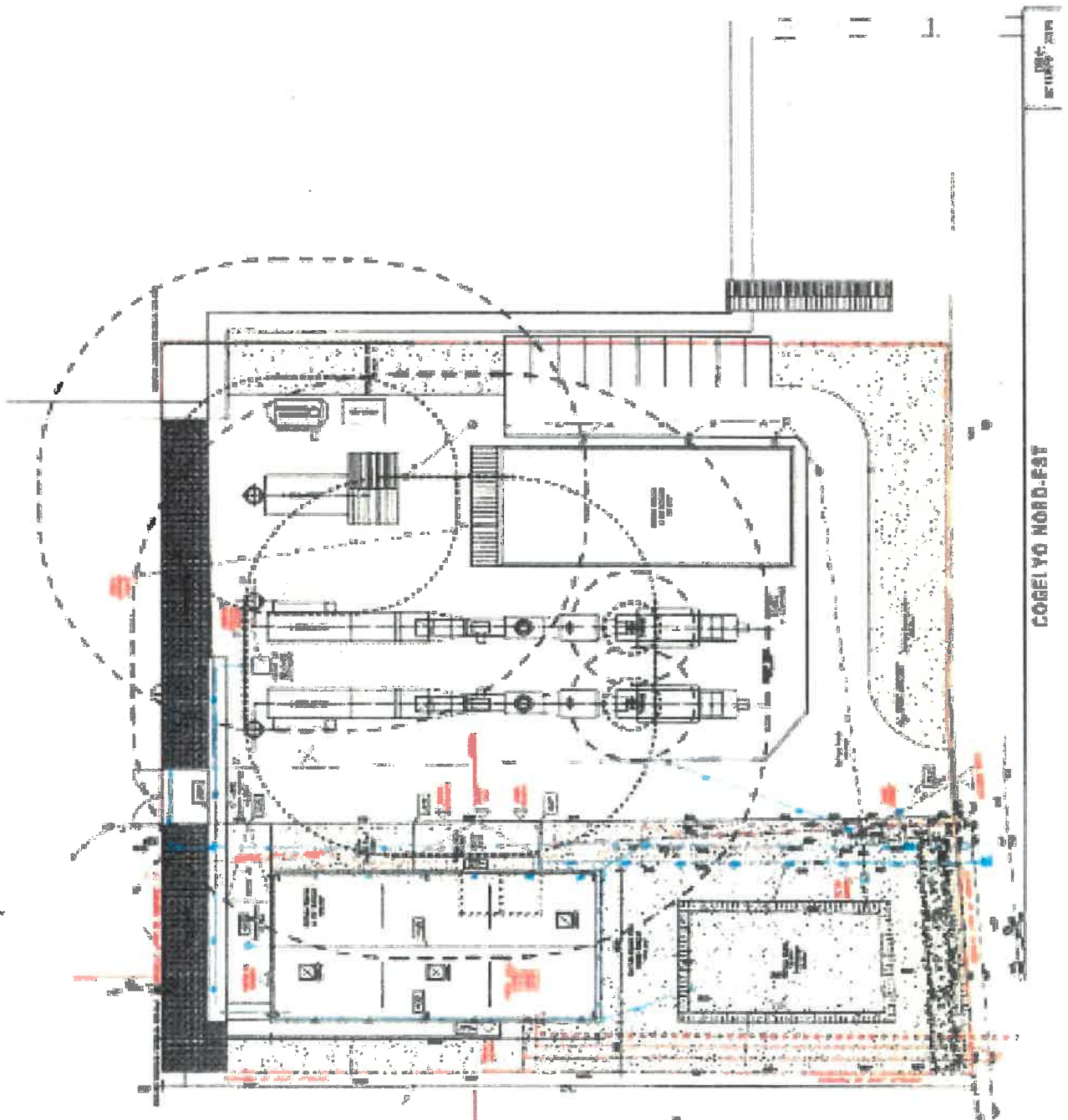
Amiens le 29 NOV. 2021

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA

ANNEXE



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
29 NOV. 2021
Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale


Myriam GARCIA

- 25 ESPACE VITAE
- 25 ESPACE CONFERENCE
- TURBINE
- 2^{me} BLOC
- 22^{me} BLOC
- CHAUFFAGE B.
- 2^{me} BLOC
- 22^{me} BLOC
- CHAUFFAGE B ET P.
- 2^{me} BLOC
- 22^{me} BLOC